



CONGÉS PAYÉS ET ARRÊT MALADIE

Energie La loi a été publiée!

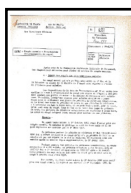
La loi d'adaptation visant à aligner le Code du travail sur le droit européen concernant les congés payés pendant les arrêts maladie est parue ce 24 avril 2024.

Les principales mesures qui sont instaurées :

- Tout arrêt maladie, peu importe son origine ou sa durée, donne droit à des congés payés.
- L'acquisition de congés au cours d'un arrêt maladie est limitée à 2 jours ouvrables par mois, soit 24 jours ouvrables maximum par période.
- Dans le mois suivant la reprise du travail, l'employeur est tenu d'informer le salarié de ses droits.
- Dans certaines limites, les congés non pris du fait de l'arrêt de travail sont reportés durant 15 mois.



Dans les IEG depuis 1956, [la pers 281](#) permet aux agents de bénéficier de congés durant les arrêts maladie. Ce droit est néanmoins limité.



Ces nouvelles dispositions sont applicables depuis 2009 et concernent les salariés dont le contrat de travail :

- Est effectif. Ces salariés ont jusqu'au 24 avril 2026 pour faire la demande de crédit de jours.
- Est rompu (invalidité 2, retraite...). Ces salariés ont jusqu'à 3 ans à compter de la rupture pour établir leur demande¹.

Les employeurs nous ont certifié faire le recensement des salariés présents dans les entreprises afin de les informer et les faire bénéficier de leurs droits.

Pour ceux qui ont rompu leur contrat, ils ne seront pas contactés.

Vos droits aux congés ont-ils été respectés?

Vous connaissez quelqu'un parti de l'entreprise qui pourrait en bénéficier?

**Afin de vous en assurer et faire valoir vos droits,
contactez et proposez de contacter vos représentants FO Énergie!**

¹ Les ruptures de contrats faites avant 2021 ne peuvent de fait demander de faire valoir leurs droits.